



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 17 juillet 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de l'Angola sur l'application des paragraphes 8 et 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 juillet 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Angola sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. L'Angola, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et signataire de la Charte des Nations Unies, réitère son engagement en faveur de l'application effective des décisions du Conseil de sécurité, en vertu desquelles le régime de sanctions a été imposé, et affirme la primauté des solutions négociées aux conflits et du principe du désarmement universel de tous les États.
2. Le pays est signataire des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de désarmement, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
3. L'Angola et la République populaire démocratique de Corée entretiennent des relations bilatérales de longue date, depuis bien avant l'adoption de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, qui impose des sanctions à la République populaire démocratique de Corée. Ces relations bilatérales sont caractérisées par la solidarité, la cordialité et l'amitié.
4. Toutefois, dans l'esprit de la promotion du principe de coexistence pacifique auquel il adhère, notamment en ce qui concerne ses engagements relatifs aux efforts internationaux visant à renforcer le régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires, l'Angola a décidé de prendre des mesures préventives concrètes pour respecter ses obligations internationales à cet égard.
5. L'Angola soutient les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour promouvoir des solutions pacifiques et inclusives passant par le dialogue, en s'abstenant de tout acte susceptible d'aggraver les tensions dans la péninsule coréenne, et réitère son engagement à appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017).
6. À cet égard, l'Angola réaffirme que, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il importe d'appliquer les dispositions de ces résolutions sans porter préjudice aux relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des activités visées dans la résolution 2321 (2016).

II. Application de la résolution 2397 (2017)

7. Le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2397 (2017), se déclarant très profondément préoccupé par le tir de missile balistique que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 28 novembre 2017, en violation des résolutions existantes du Conseil, créant un risque pour la paix et la stabilité dans la région.
8. Comme suite aux précédents rapports soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le Gouvernement angolais a l'honneur d'informer

le Comité des mesures concrètes qu'il a prises afin d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes de la résolution 2397 (2017) relative à la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures sont présentées ci-après.

III. Interdiction des permis de travail

9. Au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction, y compris les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

10. Les dispositions visées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux citoyens du pays ayant la double nationalité dont le rapatriement est interdit, sous réserve du droit national et international applicable, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, l'Accord de Sièges et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

11. Pour donner effet à cette disposition, la République d'Angola a analysé les données et informations pertinentes dont disposent les autorités compétentes chargées de la délivrance des visas, des permis de séjour et des permis de travail et a décidé de rapatrier tous ces citoyens de la République populaire démocratique de Corée conformément au droit national et international applicable.

12. Toutes les autorités et sociétés compétentes ont reçu pour instruction de mettre fin aux contrats de travail et aux permis de séjour des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui percevaient des revenus en Angola.

13. Entre novembre 2019 et février 2020, l'Angola a rapatrié 296 citoyens de la République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 2397 (2017). En outre, les autorités ont mis en place des mesures administratives plus strictes pour empêcher la délivrance de visas de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

14. L'Angola a pris toutes les mesures nécessaires pour rapatrier tous les citoyens de la République populaire démocratique de Corée visés par les dispositions de la résolution 2397 (2017).

IV. Interdiction de voyager - désignation de personnes et d'entités [annexes I et II de la résolution 2397 (2017)]

15. L'Angola a mis en place des procédures administratives pour l'application de sanctions en rapport avec l'interdiction de voyager. Sur la base de ces règles, le Ministère des relations extérieures fournit aux autorités migratoires la liste des personnes et des entités soumises à des restrictions ou à des interdictions de voyage en vue de son inclusion dans la base de données du système national de contrôle des frontières.

16. En outre, toutes les demandes de visa font l'objet d'une analyse rigoureuse afin de s'assurer que les demandeurs ne sont pas inscrits sur la liste des personnes et entités figurant aux annexes I et II de la résolution 2397 (2017).

17. D'après les registres des autorités migratoires nationales, le citoyen de la République populaire démocratique de Corée Kim Tong Chol s'est trouvé sur le

territoire angolais du 8 au 24 août 2018. À la suite de cet incident, des mesures internes supplémentaires ont été prises pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

18. Pour renforcer le système migratoire national, une nouvelle loi sur le régime juridique applicable aux citoyens étrangers en Angola (loi 13/19 du 23 mai 2019) a été promulguée. Cette loi renforce les exigences supplémentaires pour les citoyens des pays soumis à des sanctions internationales, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

V. Gel des avoirs et autres mesures financières

19. L'Angola continue de faire preuve de vigilance, par l'intermédiaire de la Banque nationale de l'Angola (Banque centrale) et de la Cellule de renseignements financiers, afin d'empêcher la prestation de services financiers ou le transfert de tout actif financier qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés de la République populaire démocratique de Corée.

20. La Banque nationale, soucieuse d'améliorer les activités de contrôle fondées sur le risque, a promulgué des instructions, en particulier l'instruction 13/2018 du 19 septembre 2018 concernant la politique relative au taux de change visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les opérations commerciales internationales, et a demandé aux institutions financières de lui présenter des rapports d'évaluation des risques institutionnels dans le secteur bancaire, y compris la localisation géographique de ses clients, ainsi que les produits, services et moyens de transmission utilisés (avis 14/20, application de l'article 9 de la loi 5/20).

21. D'autre part, il est essentiel d'appeler l'attention sur la loi 5/20 du 27 janvier 2020 visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, qui rend plus exhaustive la réglementation sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le territoire national, et sur le décret présidentiel n° 35/11 du 15 février 2011 portant modification du statut organique de la Cellule de renseignements financiers pour renforcer ses pouvoirs en matière de surveillance des mouvements suspects de capitaux et du financement du terrorisme.

22. À cet égard, l'Angola souligne qu'aucune succursale ou agence bancaire ni aucune institution financière de la République populaire démocratique de Corée n'opère en Angola, et qu'il n'a pas non plus à faire état d'avoirs gelés en vertu de la résolution [2397 \(2017\)](#).

VI. Mesures relatives à l'embargo visant les biens et l'assistance technique

23. Conscient que le respect du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité implique un contrôle strict des opérations commerciales pouvant être effectuées par la République populaire démocratique de Corée pour acquérir des ressources destinées à son programme nucléaire, le Gouvernement angolais a renforcé l'application d'instruments spécifiques visant à détecter et à prévenir certaines transactions commerciales. Les nouvelles mesures relatives aux exportations, aux importations, aux transferts et aux inspections de marchandises et leur teneur ont été communiquées aux organismes et entreprises angolais concernés.

24. En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies prévues par la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, les autorités

angolaises compétentes continuent d'exercer une vigilance stricte concernant les activités résiduelles d'importation et d'exportation en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et le contrôle et la surveillance : a) des importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée ; b) des exportations vers la République populaire démocratique de Corée ; et c) des biens et produits en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

25. Les autorités angolaises compétentes continuent également de surveiller les demandes d'autorisation d'exporter vers des pays tiers des matières, matériels, technologies ou biens visés aux paragraphes 4 à 6 et au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), afin d'empêcher tout échange triangulaire impliquant la République populaire démocratique de Corée.

26. Le Ministère angolais des relations extérieures a communiqué le texte, traduit en portugais, de la résolution susmentionnée à tous les organismes concernés et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application.

27. Selon les autorités douanières angolaises, aucune violation n'a été signalée à ce jour en ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, technologies et biens énoncées aux paragraphes 4 à 6 et au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil.

VII. Transport

28. En ce qui concerne les mesures relatives aux restrictions maritimes visées dans la résolution [2397 \(2017\)](#), l'Angola fait savoir qu'il n'y a aucun trafic maritime et aérien régulier avec la République populaire démocratique de Corée. En outre, il n'existe aucune trace du transport de marchandises sous embargo aérien et maritime, et aucune demande d'autorisation de survol de l'espace aérien national n'a été faite.

VIII. Formation spécialisée et coopération scientifique

29. Le Gouvernement angolais a donné pour instruction aux institutions nationales de se conformer au régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a aucune coopération bilatérale dans ce domaine.

IX. Conclusion

30. L'Angola réaffirme sa détermination à poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) concernant la surveillance des mesures de sanctions en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.